



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Troisième Commission
Point 64 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

**Bangladesh, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Mali, Mongolie,
Panama et République démocratique du Congo : projet de résolution**

Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001 et 58/146 du 22 décembre 2003,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴ et de leur examen et évaluation d'ensemble 10 ans après leur adoption⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de stimuler un développement qui soit vraiment

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38* (A/60/38), partie I, annexe I.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ Voir résolution 55/2.



durable, et les textes issus du Sommet mondial de 2005⁸, dans lesquels ils ont aussi décidé de promouvoir l'égalité des sexes et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe généralisée en prenant résolument toutes les mesures nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session⁹ dans le contexte de l'examen et de l'évaluation d'ensemble, 10 ans après leur adoption, du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Se félicitant aussi du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹¹ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹² »), qui ont engagé les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

Accueillant en outre avec satisfaction la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹³, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social, à sa session de fond de 2003, qui a souligné la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et a demandé un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Consciente du rôle et de l'apport essentiels des femmes rurales à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté rurale,

Notant qu'à certains égards, la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Sachant que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et Corrigendum (E/2005/27 et Corr.1), chap. I.A.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² Ibid., résolution 2, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les textes issus des conférences et sommets organisés par les Nations Unies et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, notamment qu'ils soient réexaminés, et à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment par les moyens suivants :

a) Veiller à ce que les besoins et les apports des femmes rurales soient pris en considération, notamment en intensifiant les consultations, et à ce qu'elles participent pleinement à l'élaboration, l'application et le suivi des politiques et programmes macroéconomiques et des textes relatifs à la stratégie de lutte contre la pauvreté fondés sur les objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à participer pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment en adoptant des mesures préférentielles et en soutenant les organisations féminines, les syndicats et autres associations et groupes de la société civile qui œuvrent en faveur de la promotion des droits des femmes rurales;

c) Intégrer le souci de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, notamment des politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent effectivement profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue;

d) Faire en sorte que les vues des femmes rurales soient prises en compte dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et activités relatives aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles, à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent;

e) Déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes rurales par des mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines et leur assurer l'accès à une eau saine et sûre et à l'assainissement, à des programmes nutritionnels, à des programmes d'éducation et d'alphabétisation, à des services de santé et à des mesures d'aide sociale, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et procréative, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;

f) Concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent l'exercice par les femmes de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles, y compris la violence dans la famille;

g) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales,

¹⁴ A/60/165.

notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et autres services financiers et services aux entreprises à davantage de femmes en milieu rural en vue d'assurer leur autonomie économique;

h) Prendre des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et encourager l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, améliorer les conditions de travail et assurer un meilleur accès aux ressources productives;

i) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur afin que, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la propriété de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, et introduire des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de recours aux technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information;

j) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager également avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

k) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et au moyen de l'aide publique au développement, pour assurer aux femmes un meilleur accès aux systèmes d'épargne et de crédit existants et lancer des programmes en leur faveur pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires à inscrire à son prochain programme de travail pluriannuel;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et les besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir, notamment par des études spécifiques, quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, et invite les participants au Sommet mondial sur la société de l'information à sa deuxième partie, à Tunis, à tenir compte, lors de l'examen des questions d'égalité entre les sexes, des priorités et des besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information et à faire en sorte qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies mondiales en matière de technologies de l'information et des communications;

6. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux

questions économiques et sociales, en particulier du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que l'examen en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le cadre de la Déclaration du Millénaire, du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;

7. *Invite* les États Membres à tenir compte des observations et recommandations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les rapports qu'ils ont présentés au Comité, au moment d'élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être conçus et mis en œuvre en coopération avec des organisations internationales concernées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui porte sur différents aspects de l'autonomisation des femmes rurales.
